

**CONTRAT DE DÉSENDETTEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT**

1^{er} C2D (2012-2015)

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET



LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

1^{er} DECEMBRE 2012



GLOSSAIRE

↳ Dans le présent CONTRAT, le terme :

- « ACCORD CADRE » désigne l'accord spécifique qui sera signé entre la République de Côte d'Ivoire et l'AGENCE définissant les modalités et conditions d'affectation et de mise en place de la SUBVENTION ;
- « AGENCE » ou « AFD » désigne l'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT ;
- « COMITÉ » ou « COS-C2D » désigne le Comité d'Orientation et de Suivi du C2D ;
- « COMPTE » désigne le compte ouvert au nom du Trésor Public de la Côte d'Ivoire, sur lequel est versée la SUBVENTION. Il est logé à la BCEAO et fonctionne sous la double signature de la Côte d'Ivoire et de l'AGENCE ;
- « CONCOURS » désigne le montant imputé sur la SUBVENTION affecté à un PROGRAMME ;
- « CONTRAT » ou « C2D » désigne le présent Contrat de Désendettement et de Développement, y compris les annexes, qui en font partie intégrante ;
- « CONVENTIONS » désigne les conventions de financement comprises dans le périmètre de la DETTE, signées et en vigueur entre la République de Côte d'Ivoire et les bailleurs de fonds français d'aide publique au développement, ainsi que les conventions en vigueur entre l'Etat français et la République de Côte d'Ivoire et gérées par la Banque de France pour le compte de l'Etat français. La liste de ces conventions figurent en Annexes I et I bis ;
- « CONVENTION D'AFFECTATION » désigne l'accord spécifique signé entre l'AGENCE et la Côte d'Ivoire pour mettre en place un CONCOURS ;
- « CTB-C2D » désigne le Comité Technique Bilatéral, Comité à vocation technique qui appuie le COS-C2D dans l'exercice de ses missions de pilotage, de suivi et d'évaluation ;
- « DETTE » désigne la dette d'aide publique au développement de la Côte d'Ivoire à l'égard de la France et dont les échéances sont échues ou exigibles pendant la durée du présent CONTRAT ;
- « ÉCHÉANCES » désigne l'une quelconque des échéances ou l'ensemble des échéances au titre de la DETTE, conformément aux termes des CONVENTIONS ;
- « ÉCHÉANCIER CONSOLIDÉ » désigne l'échéancier des échéances semestrielles figurant en annexe 2 ;
- « PND » désigne le Plan National de Développement de la Côte d'Ivoire, qui définit le cadre global et sectoriel des actions gouvernementales pour la période 2012-2015 ;
- « PROGRAMME » désigne un programme particulier ou l'ensemble des programmes de biens ou de services financés au moyen de la SUBVENTION, suivant les modalités décrites dans le présent CONTRAT ;

 PARAPHE 

- « SECTEURS » désigne les domaines d'intervention dont la liste figure à l'article 4 ;
- « ST-C2D » désigne le Secrétariat Technique du C2D chargé d'appuyer le COS-C2D et le CTB-C2D dans l'exécution de leurs missions ;
- « SUBVENTION » désigne le refinancement accordé à la République de Côte d'Ivoire par la République Française conformément aux termes du CONTRAT en contrepartie du versement par la Côte d'Ivoire des ÉCHÉANCES de la DETTE.

 PARAPHE 

PREAMBULE

Sur proposition de la France, une initiative pour les pays pauvres très endettés (I-PPTE) a été lancée au sommet du G7 de Lyon, en 1996. L'objectif de cette initiative était de rétablir, par des mesures exceptionnelles, la solvabilité des pays bénéficiaires, en annulant toute la part de leur dette publique extérieure dépassant un niveau considéré comme soutenable, si l'application des traitements traditionnels s'avérait insuffisante pour y parvenir. Cette initiative a été renforcée à l'occasion du sommet du G7 de Cologne en juin 1999 (initiative PPTE renforcée), puis complétée en juin 2005 par l'initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM), qui vise l'annulation intégrale des créances admissibles de trois institutions multilatérales (Fonds monétaire international, Association internationale de développement de la Banque mondiale et Fonds africain de développement).

Afin de pouvoir bénéficier de ces annulations, les pays débiteurs intensifient leurs efforts de lutte contre la pauvreté, via l'élaboration et la mise en œuvre des programmes stratégiques de lutte contre la pauvreté, et s'engagent à maintenir des cadres macro-économiques stables.

C'est ainsi que la Côte d'Ivoire, éligible à l'I-PPTE, a atteint le 26 juin 2012 le point d'achèvement.

Le 29 juin 2012, les créanciers du Club de Paris ont décidé d'annuler plus de 1,7 milliard de dollars EU de créances, au titre de l'I-PPTE renforcée. Ils ont par ailleurs confirmé leur volonté d'accorder un allègement de dette additionnel sur une base bilatérale, pour un montant de 4,7 milliards de dollars EU.

Ainsi, en complément des annulations de dette publique extérieure de la Côte d'Ivoire consenties par l'ensemble des créanciers du Club de Paris, la France a décidé de procéder à un effort bilatéral additionnel, impliquant entre autres le traitement de la totalité de la dette publique d'aide au développement bilatérale, pour un montant de 2,9 milliards EUR, dont 2,69 milliards EUR au titre des créances dues à la Banque de France et 0,21 milliard EUR au titre des créances dues à l'AFD.

Cet effort, qui se traduit par la mise en place d'un Contrat de Désendettement et de Développement, le CONTRAT, prend la forme d'une SUBVENTION correspondant au montant des ECHEANCES payées au titre de la DETTE pendant la durée du CONTRAT.

Le présent CONTRAT, le premier C2D signé entre la République française et la République de Côte d'Ivoire, constitue la première tranche des efforts additionnels d'allègement de dette consentis par la France. Il définit le cadre général d'application et de mise en œuvre de l'effort bilatéral additionnel de la France relatif aux créances françaises d'aide publique au développement pour la période allant du 30 juin 2012 au 31 décembre 2015.

La mise en œuvre du CONTRAT intervient alors que la Côte d'Ivoire sort de plus de dix années d'une crise qui a atteint son paroxysme lors de l'élection présidentielle de novembre 2010. Elle laisse les autorités face à des défis immenses, de reconstruction, de réconciliation et de réunification du pays, par un redéploiement des services de l'Etat sur l'ensemble du territoire. La réconciliation nationale, la réforme du secteur de la sécurité, le renforcement de l'Etat de droit, la restauration de la justice sont des conditions indispensables à la réussite de cette ambition.

Les programmes financés par le C2D soutiendront l'Etat ivoirien dans ses efforts de réconciliation nationale, de stabilisation du pays et de lutte contre la pauvreté. Il intervient pour la reconstruction du pays. Le respect de l'Etat de droit, de la justice et l'enracinement de la gouvernance démocratique seront essentiels au succès de ces programmes.

Conformément au souhait des Parties, ce nouveau CONTRAT est arrimé au Plan National de Développement 2012-2015. Le Plan National de Développement (PND) définit les axes prioritaires des actions de l'Etat ivoirien pour la période 2012-2015 et place la planification stratégique au centre de la politique gouvernementale ; il est désormais le cadre de référence de la politique et de l'action gouvernementale ainsi que, conformément à la Déclaration de Paris, le lieu de convergence de la coopération avec les partenaires techniques et financiers en matière de développement. Elaboré dans le cadre d'un processus ouvert, qui a associé les populations, la société civile, le secteur privé et les partenaires au développement, le PND réaffirme la volonté du gouvernement de poursuivre la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) dans leur ensemble.

Le présent CONTRAT entend contribuer également à l'effort de coordination, d'harmonisation et d'efficacité de l'aide en faisant valoir les engagements souscrits par la France et la Côte d'Ivoire, notamment dans le cadre de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide publique au développement.

Enfin, la mise en œuvre du CONTRAT est l'occasion de poursuivre l'esprit de partenariat et de dialogue entre les différents acteurs impliqués dans les politiques de réduction de la pauvreté (Etat, société civile, secteur privé, collectivités locales, partenaires au développement).

Les parties au CONTRAT conviennent de ce qui suit :

 PARAPHE 

ARTICLE 1 : Objet et montant du CONTRAT

L'objet du CONTRAT est de définir les principes et modalités d'application de l'effort bilatéral additionnel de la France dans le cadre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) en Côte d'Ivoire, et de préciser les secteurs de concentration de la SUBVENTION.

Le montant de la SUBVENTION relatif à cet effort correspond aux ÉCHÉANCES récapitulées en annexe 2 et s'élève à 630 000 000 EUR (*six cent trente millions d'euros*) maximum.

- i) Ce montant résulte de la consolidation sur trois ans et demi :
 - des ECHEANCES dues à l'AGENCE en application des CONVENTIONS figurant en annexe 1 pour un montant de **133 438 286,11 EUR** ;
 - des ECHEANCES dues à la Banque de France en application des CONVENTIONS figurant en annexe 1 bis pour un montant de **496 561 713,89 EUR** ;
- ii) L'ECHEANCIER CONSOLIDE figurant en annexe 2 annule et remplace la totalité des ECHEANCES citées en i) du présent article.
- iii) Les ECHEANCES dues à l'Agence en application des CONVENTIONS figurant en annexe 1, tombant pendant la période du CONTRAT et excédant le montant de 133 438 286,11 EUR (soit 4 173 359,44 EUR, capital et intérêts) seront payables à partir du 1^{er} janvier 2016 et traitées dans un futur C2D. Les intérêts courus appliqués aux échéances différées de 2012 à 2015 (pour un montant en capital et en intérêt de 4 173 359,44 EUR) seront également payables à partir du 1^{er} janvier 2016 et traitées dans un futur C2D.
- iv) Les ECHEANCES dues à la Banque de France en application des CONVENTIONS figurant en annexe 1 bis, tombant pendant la période du CONTRAT et excédant le montant de 496 561 713,89 EUR (soit 711 114 122,94 EUR, capital et intérêts) seront payables à partir du 1^{er} janvier 2016 et traitées dans un futur C2D.

Les ÉCHÉANCES de l'ÉCHÉANCIER CONSOLIDÉ sont appelées par la Banque de France et l'AGENCE.

ARTICLE 2 : Modalités de mise en place de la SUBVENTION

Les modalités et conditions d'affectation et de mise en œuvre de la SUBVENTION ainsi que de contrôle de son utilisation font l'objet d'un ACCORD CADRE entre l'AFD et la Côte d'Ivoire. L'ACCORD CADRE définit également les dispositions générales des CONVENTIONS D'AFFECTION spécifiques à chaque PROGRAMME.

Les modalités de fonctionnement du COMPTE sont décrites dans une convention de compte, signée par l'AGENCE, la République de Côte d'Ivoire et la BCEAO.

Le COMPTE ne peut en aucun cas être débiteur.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

Dès versement à bonne date de l'ECHEANCE due par la Côte d'Ivoire, l'AGENCE versera sur le COMPTE, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, une SUBVENTION d'un même montant.

La Côte d'Ivoire confirme les engagements pris dans les CONVENTIONS et au titre du présent CONTRAT de régler les ÉCHÉANCES à bonne date. En conséquence, la Côte d'Ivoire accepte en cas de défaillance de sa part, la mise en jeu des sanctions dans les conditions exposées dans l'annexe 3 du CONTRAT jusqu'au paiement effectif de tous les montants échus et non payés.

Ces sanctions sont appliquées uniformément quelle que soit l'ECHEANCE au titre de laquelle la défaillance est constatée. Aux fins du présent CONTRAT, un défaut de paiement signifie le non remboursement aux dates prévues des échéances de la DETTE.

En cas de besoin, la Côte d'Ivoire peut solliciter auprès de l'AFD, un paiement anticipé au titre des échéances d'une même année.

ARTICLE 4 : Secteurs de concentration

Les affectations de la SUBVENTION s'inscrivent dans les priorités du Plan national de développement.

La SUBVENTION sera affectée aux six domaines de concentration, dits SECTEURS, suivants :

- Éducation, formation, emploi : 93 millions EUR ;
- Santé : 69,6 millions EUR ;
- Agriculture, développement rural et biodiversité : 111,6 millions EUR ;
- Développement urbain, eau et assainissement : 126,2 millions EUR ;
- Infrastructures de transport : 138,5 millions EUR ;
- Justice : 23 millions EUR.

Une réserve de 24 millions EUR sera affectée à l'un des secteurs du C2D au vu des conclusions de la revue conjointe à mi-parcours, mentionnée à l'article 10, et des conclusions d'une étude en cours sur la réalisation et le financement de logements sociaux à Abidjan.

En outre, une aide budgétaire globale sera octroyée pour un montant de 25 millions EUR sur l'échéance de 2012, et une partie de la SUBVENTION sera affectée au financement du dispositif de pilotage et de suivi du CONTRAT, au financement des études nécessaires à la réalisation des opérations prévus dans le présent CONTRAT et à la préparation du prochain Contrat de Désendettement et de Développement, pour un montant de 19,1 millions EUR.

Ces montants sont indicatifs et ajustables selon les modalités précisées à l'article 7 (*Procédure de réallocation des dotations*).

La SUBVENTION peut financer aussi bien des dépenses d'études, d'audit et d'évaluation, que des dépenses d'investissement et de fonctionnement (y compris des dépenses de formation et d'appui technique).

 PARAPHE

ARTICLE 5 : Orientation et suivi du C2D

5.1 Principes généraux

L'orientation, la mise en œuvre et le suivi du C2D se feront dans le respect des principes de transparence, de contrôle et d'efficacité ; ils associeront les administrations centrales, des représentants de la société civile ivoirienne et française, du secteur privé et des bailleurs de fonds. Les trois instances concernées par l'orientation, la mise en œuvre et le suivi du C2D sont décrites ci-après.

5.2 Le Comité d'Orientation et de Suivi du C2D

L'orientation et le suivi du CONTRAT seront assurés par le Comité d'Orientation et de Suivi du C2D (COS-C2D). Le COS-C2D, présidé par le Premier Ministre de la République de Côte d'Ivoire, est une instance bilatérale qui a pour missions :

- d'orienter la répartition sectorielle des projets et programmes bénéficiant des ressources du C2D en faveur de la lutte contre la pauvreté, de la croissance et de la bonne gouvernance ;
- de veiller à la bonne exécution des PROGRAMMES du C2D ;
- d'assurer le suivi des résultats obtenus.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement du COS-C2D sont définis par décret du Président de la République de Côte d'Ivoire, après concertation avec les autorités françaises. Chacune des parties nomme ses représentants respectifs au COS-C2D.

5.3 Le Comité technique bilatéral du C2D

Le suivi technique et administratif du C2D est assuré par un Comité technique bilatéral (CTB-C2D), qui est une instance bilatérale, présidée par le Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Outre le suivi technique et administratif des opérations du C2D, le CTB-C2D sera, parmi d'autres missions, chargé de valider les programmes éligibles au financement C2D au stade de leur identification.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement du CTB-C2D sont définis par arrêté du Premier Ministre de Côte d'Ivoire, après concertation avec les autorités françaises. Chacune des parties nomme ses représentants respectifs au CTB-C2D.

5.4 Le Secrétariat technique du C2D

Le Secrétariat technique du C2D (ST-C2D) est une structure permanente placée auprès du Premier Ministre de la République de Côte d'Ivoire, ayant pour mission d'assister le COS-C2D et le CTB-C2D dans l'exécution de leurs missions respectives.

Le Secrétariat technique C2D assurera en outre le suivi budgétaire et comptable des PROGRAMMES ; il rédigera et soumettra au CTB-C2D le rapport annuel d'exécution des activités du C2D.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement du ST ont été définis par arrêté du Premier Ministre de Côte d'Ivoire, après concertation avec les autorités françaises.

5.5 Transparence et concertation

Une concertation systématique de la société civile à l'occasion des réunions du COS-C2D sera mise en place.

La société civile pourra bénéficier si nécessaire de l'appui du dispositif de pilotage et de suivi dans l'enveloppe de 19,1 millions EUR prévue à l'article 4.

Les notes de communication de chaque PROGRAMME seront publiées sur le site internet de l'AFD, de la Primature, du Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du Développement et du Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 6 : Procédure d'adoption des PROGRAMMES

Dès sa mise en place, le CTB-C2D visé à l'article 5.3 du CONTRAT valide les PROGRAMMES envisagés au stade de leur identification.

L'instruction des PROGRAMMES est réalisée conjointement par les deux parties.

Sur requête des autorités ivoiriennes, l'AGENCE soumet à son Conseil d'Administration les propositions de financement des PROGRAMMES. L'affectation de la part de la SUBVENTION pour chaque PROGRAMME, ou CONCOURS, sera formalisée par une CONVENTION D'AFFECTION spécifique entre la République de Côte d'Ivoire et l'AGENCE. La CONVENTION D'AFFECTION prévoit la date limite d'utilisation des fonds.

En cas de dépassement de la date limite d'utilisation des fonds, les parties au présent CONTRAT conviendront ensemble des modalités d'utilisation du reliquat sur la SUBVENTION. La nouvelle affectation du reliquat devra être formalisée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : Procédure de réallocation des dotations

En cours d'exécution du CONTRAT, le COS-C2D pourra proposer des réallocations de dotations à l'intérieur d'un SECTEUR.

En outre, au vu des conclusions de la revue conjointe à mi-parcours, mentionnée à l'article 10 (*suivi, évaluations et audits*), le COS-C2D pourra proposer de revoir la répartition sectorielle des crédits entre les SECTEURS du C2D, à la demande de l'une des deux parties. La revue conjointe pourra être avancée à la demande du COS-C2D.

Toutes ces réallocations devront faire l'objet d'amendements aux conventions d'affectation.

ARTICLE 8 : Mise en œuvre par des acteurs non étatiques

Chaque PROGRAMME pourra prévoir le financement de collectivités territoriales décentralisées ou d'entités privées à but non lucratif (associations, fondations, etc.). Dans ce cadre, la part de la SUBVENTION affectée à un PROGRAMME pourra en tout ou en partie être rétrocédée par l'Etat de la Côte d'Ivoire à ces collectivités ou entités.

ARTICLE 9 : Aspects budgétaires et fiscaux

La mise en œuvre des PROGRAMMES se fait dans le respect des principes de transparence et de contrôle qui président à l'exécution budgétaire. Les opérations relatives au C2D font l'objet d'une inscription spécifique au budget de la Côte d'Ivoire, en recettes et en dépenses. La Loi de Finances indique explicitement la répartition des enveloppes annuelles par PROGRAMME.

Les PROGRAMMES font l'objet d'un suivi dans le cadre des procédures budgétaires et comptables. Ils sont exécutés toutes taxes comprises dans le cadre des procédures nationales.

Les modalités de gestion et d'affectation de la SUBVENTION, notamment au plan comptable, seront réglées dans l'accord cadre spécifique prévu à l'article 2 du présent CONTRAT.

Les programmes font l'objet d'un audit financier externe systématique. Les conclusions de ces audits seront rendues publiques.

ARTICLE 10 : Evaluations et audits

La mise en œuvre du C2D fera l'objet d'une revue générale et conjointe à mi-parcours, à programmer dans le courant de l'année 2014.

Le COS-C2D et le CTB-C2D pourront également diligenter des missions d'audits et d'évaluation dans le cadre de l'exécution des différents PROGRAMMES.

La revue à mi-parcours et ces évaluations s'opéreront sur la base d'audits budgétaires et d'indicateurs de mise en œuvre, de résultat et d'impact qui seront définis conjointement par les parties au CONTRAT.

Les rapports d'évaluation feront l'objet d'une large diffusion après validation par le COS-C2D.

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

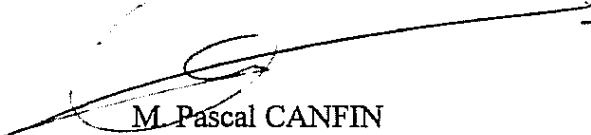
Le CONTRAT entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin au 31 décembre 2015. Il est révisable, d'un commun accord entre les deux parties au CONTRAT, par voie d'avenant.

Les originaux du CONTRAT sont établis en langue française.

Fait à Abidjan le 1^{er} décembre 2012
En deux exemplaires originaux

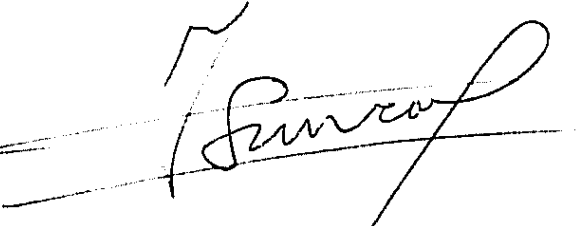
Pour le GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

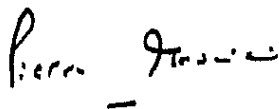
Le Ministre délégué
auprès du Ministre des Affaires étrangères,
chargé du Développement,


M. Pascal CANFIN

Pour le GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE,

Le Premier Ministre,
Ministre de l'Economie et des Finances


M. Daniel Kablan DUNCAN



En présence du Ministre de l'Economie et
des Finances, M. Pierre MOSCOVICI


PARAPHE

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXES 1 et 1 bis : liste des conventions de l'Agence française de développement et de la Banque de France
- ANNEXE 2 : échéancier des montants concernés par le CONTRAT
- ANNEXE 3 : sanctions appliquées en cas d'impayés sur les ÉCHÉANCES

9
PARAPHE 

Annexe 1

Liste des conventions de l'Agence Française de Développement (EUR)

Numéros de concours	Date signature de convention	Montant capital non échu au 31 août 2012
CCI012601C	06/09/1983	45 967,33
CCI013601D	12/11/1985	9 649,88
CCI013602E	12/11/1985	5 306,13
CCI013901G	12/06/1986	166 921,78
CCI014501D	05/09/1986	48 642,79
CCI014601E	12/06/1986	52 099,01
CCI014901H	15/10/1986	127 343,01
CCI015101A	30/06/1987	43 741,39
CCI015301C	04/07/1988	237 817,23
CCI016201C	29/12/1987	671 335,93
CCI016301D	06/04/1988	110 248,45
CCI016501F	28/12/1990	271 839,45
CCI016901K	10/04/1990	40 725,18
CCI017002C	06/07/1990	67 833,76
CCI018001C	29/08/1990	104 971,46
CCI018201E	14/05/1990	4 390 946,87
CCI019701L	22/04/1991	52 896,53
CCI019801M	22/10/1984	81 607,65
CCI020001V	06/08/1992	352 446,91
CCI020301Y	02/09/1991	2 149 410,30
CCI020401Z	15/10/1991	1 556 447,19
CCI020501A	18/03/1992	44 391,90
CCI020801D	23/12/1991	2 833 559,31
CCI020901E	23/12/1991	1 145 144,55
CCI021101X	20/11/1992	1 724 707,58
CCI021201Y	18/03/1992	1 485 208,66
CCI021601C	22/04/1991	866 628,72
CCI100101V	06/08/1992	7 415 879,58
CCI100401Y	02/08/1993	74 410,87
CCI100501Z	06/05/1994	292 472,04
CCI100601A	30/12/1992	4 518 063,25
CCI100901D	06/05/1994	3 539 273,93
CCI101401Z	05/12/1994	445 457,50
CCI103201Z	30/09/1993	7 388 298,00
CCI103701E	13/04/1994	13 667 585,81
CCI103801F	06/05/1994	317 495,99
CCI103901G	06/05/1994	171 579,43
CCI104301B	05/12/1994	530 210,39
CCI104501D	05/07/1994	17 485 185,82
CCI104901H	16/11/1994	871 093,93
CCI105701G	07/10/1994	19 167 437,39
CCI105801H	31/03/1996	774 960,71
CCI106101B	05/12/1994	19 167 890,95
CCI107401F	19/05/1995	4 560 215,62
CCI107501G	04/10/1995	350 394,14
CCI107601H	08/02/1996	567 791,84
CCI108101D	08/02/1996	323 257,07

CCI108401G	27/02/1997	1 394 384,83
CCI108601J	04/10/1995	1 783 941,48
CCI108701K	31/03/1996	662 618,37
CCI109101E	01/12/1995	3 372 256,61
CCI109301G	25/06/1996	1 968 823,36
CCI109401H	13/06/1997	22 628,86
CCI109601K	27/02/1997	74 737,44
CCI109701L	02/06/1997	1 408 797,65
CCI109901N	10/12/1996	15 607 464,11
CCI110201X	02/06/1997	590 724,70
CCI112401B	16/06/1998	238 761,90
CCI113002Z	24/06/1999	1 313 120,26
CCI113901H	23/03/1998	25 621 142,80
CCI114701G	28/12/1990	62 278,95
CCI115501F	27/06/2000	2 761 862,06
CCI118801M	15/05/2002	12 257 431,16
CCI118901N	12/07/2002	2 254,04
CCI118902P	12/07/2002	5 620,08
Total		189 465 641,87



PARAPHÉ

Annexe 1bis

Liste des conventions de la Banque de France (BdF) (EUR)

N° du compte	Date Accord bilatéral Club de Paris	Capital restant dû au 30/06/2012
1 -	26/11/1998	12 207 106,06
2 -	26/11/1998	49 836 584,61
1 -	13/06/2002	2 391 388,11
2 -	13/06/2002	127 820 151,20
4 -	13/06/2002	2 850 837,57
7 -	13/06/2002	13 649 231,57
1 -	09/12/2009	292 323,26
2 -	09/12/2009	160 804 973,36
9 -	09/12/2009	134 700 817,76
10 -	09/12/2009	43 751 364,16
13 -	09/12/2009	1 104 378 140,20
14 -	09/12/2009	21 870 215,76
17 -	09/12/2009	9 937 151,86
19 -	09/12/2009	59 635 604,08
20 -	09/12/2009	2 316 285,51
1 -	26/01/2012	21 866 577,89
2 -	26/01/2012	36 629 204,52
3 -	26/01/2012	58 562 066,06
10 -	26/01/2012	64 053 009,82
11 -	26/01/2012	143 393 093,90
22 -	26/01/2012	413 485,81
23 -	26/01/2012	5 489 529,44

Annexe 2

Échéancier du C2D (EUR)

<i>Date échéances</i>	<i>Total échéances</i>	<i>Dont AFD</i>	<i>Dont Banque de France</i>
01/12/2012	30 000 000,00	30 000 000,00	-
Total 2012	30 000 000,00	30 000 000,00	-
30/04/2013	75 000 000,00	17 914 283,22	57 085 716,79
30/10/2013	75 000 000,00	17 914 283,22	57 085 716,79
Total 2013	150 000 000,00	35 828 566,43	114 171 433,57
30/04/2014	112 500 000,00	17 020 518,01	95 479 482,00
30/10/2014	112 500 000,00	17 020 518,01	95 479 482,00
Total 2014	225 000 000,00	34 041 036,01	190 958 963,99
30/04/2015	112 500 000,00	16 784 341,84	95 715 658,17
30/10/2015	112 500 000,00	16 784 341,84	95 715 658,17
Total 2015	225 000 000,00	33 568 683,67	191 431 316,33
TOTAL	630 000 000,00	133 438 286,11	496 561 713,89


 PARAPHE 

ANNEXE 3 :

Sanctions appliquées en cas d'impayés sur les ÉCHÉANCES

Dans l'hypothèse où la Côte d'Ivoire ne s'acquitterait pas intégralement et à bonne date des montants dus au titre de la DETTE, la France se réserve le droit de demander à l'AGENCE, après une mise en demeure de trente jours restée infructueuse, d'ajourner et même de rejeter jusqu'à ce que la Côte d'Ivoire soit à jour de ses paiements :

- i. Toute signature de convention, qu'il s'agisse d'une CONVENTION D'AFFECTION ou d'une convention relative à une quelconque offre de financement notifiée par l'AGENCE en Côte d'Ivoire,
- ii. Tout versement à partir du COMPTE,
- iii. Tout versement au titre de toute autre convention de financement.

Il est en outre précisé que les sanctions consécutives aux impayés sur les prêts souverains accordés à la Côte d'Ivoire ne sont pas applicables à l'octroi et aux décaissements des subventions liées à la mise œuvre du C2D.